



ADOPTION DU RÈGLEMENT 428-15

RÈGLEMENT NUMÉRO 428-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, POUR REMPLACER LA TERMINOLOGIE D'ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE, ET L'ARTICLE CONCERNANT LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par la conseillère Lyne Côté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2021, de même que le dépôt et l'adoption du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU l'adoption du présent règlement à la séance du 1^{er} juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Chad Whittaker et
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;
ET RÉSOLU :**

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-15 modifiant le règlement de Zonage numéro 428, tel que déjà amendé, pour remplacer la terminologie d'abris d'auto temporaire, et l'article concernant les bâtiments temporaires.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.1 L'article 15 « Terminologie » du chapitre I « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié afin de modifier le terme suivant:

Enlever le mot « d'auto » du terme de la définition suivante :

Abri d'auto temporaires : Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

Pour le terme suivant avec la définition suivante :

Abri temporaire : Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

3.2 L'article 50 « Bâtiment temporaire » est modifié de la façon suivante :

50 Bâtiment temporaire

Changer le terme dans de l'article commençant par : « Les *abris d'hiver pour automobile*, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1.5) de la limite avant du terrain; »,

Pour le remplacer par : « **Tout abri temporaire**, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1.5) de la limite avant du terrain; »

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage numéro 428 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé)

Serge Beaudoin
Maire
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

(signé)

Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-
trésorière
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion donné le : 4 mai 2021
Présentation du projet de règlement : 4 mai 2021
Dépôt pour adoption le : 1^{er} juin 2021
Avis de promulgation : 7 juin 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
MME SONIA CÔTÉ

Sonia Côté

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
DONNÉE LE : 7 JUIN 2021